

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22317072***Déposé
11-03-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0783329438

Nom

(en entier) : **BBL CLEAN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Fort 61 bte 21
: 6000 CharleroiObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mil vingt-deux

Le dix mars

Devant le Notaire Martin DELPLANCHE à la résidence de La Louvière.

Ont comparu :

1/Monsieur **BIO BINDA Latif**, né à Semere (Bénin) le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-neuf, domicilié à 6000 CHARLEROI, rue du Fort, 61 boîte 021.2/Monsieur **LARBI BEN HORA Mostapha**, né à Blida (Algérie) le dix-huit août mil neuf cent septante-quatre, domicilié à 7170 MANAGE, rue Parmentier, 37.

Lesquels ont été avertis par le Notaire soussi-gné :

- des conséquences de l'article 5 :16, 2° du Code des Sociétés et des Associations relatif à la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, lorsque la société est créée avec des capitaux propres de départ manifestement in-suffisants pour mener l'activité projetée ;

- de l'obligation de déposer le plan financier dans le-quel ils justifient du montant des capitaux propres de départ; ils ont donc déposé ledit plan financier.

Les comparants ont ensuite requis le Notaire soussi-gné de dresser acte des statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

Article un : dénomination

La société prend la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination « BBL CLEAN ».

Article deux : siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société pourra établir par simple décision de l'organe d'administration, en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences, ateliers ou dépôts.

Article trois : objet

La société a pour objet pour compte propre ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux ;
- le nettoyage courant des bâtiments ;
- le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles résidentiels, immeubles à appartement, etc.
- le nettoyage des vitres ;
- le traitement (ramassage, lavage, repassage, livraison à domicile, etc.) du linge à une échelle non industrielle et nettoyage d'articles d'habillement pour le compte de particuliers ;
- l'exploitation de magasins-dépôts qui n'exercent aucune activité ayant trait au lavage ou nettoyage mais qui confient le traitement du linge et le nettoyage des vêtements aux laveries et blanchisseries industrielles ;
- les activités des blanchisseries et des salons-lavoirs pour particuliers et pour linge de corps, de table et de toilette ;
- le lavage, blanchissage, nettoyage à sec, repassage, teinture etc., des habits et textiles pour le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

compte d'entreprises, utilisateurs professionnels ou exploitants de magasins-dépôts. Pour faciliter cet objet, elle pourra en tous lieux, de toutes les manières, et suivant les modalités les mieux ap-propriées, faire toutes opérations industrielles, com-mercia-les, financières, mobilières et immobilières se rat-tachant directement ou indirectement à l'objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, alié-ner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acqué-rir, ex-ploiter, concéder ou céder tous brevets ou entre-prises exis-tantes ou à créer dont l'objet serait similai-re, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre : durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

Article cinq : apport

En rémunération des apports, cinquante (50) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article six : libération

Les actions sont entièrement libérées à leur émission.

Article sept : actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article huit : souscription

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article neuf des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Article neuf : cession

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article dix : administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article onze : fonctionnement

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration et de représentation lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article douze : mandat

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article treize : délégation

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article quatorze : commissaire

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article quinze : assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier

cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article seize

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article dix-sept

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article dix-huit

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article dix-neuf

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article vingt : exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article vingt-et-un

Chaque année à la fin de l'exercice, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ces comptes sont déposés et publiés conformément à la loi.

Article vingt-deux

L'excédent favorable des comptes de résultats, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article vingt-trois : dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article vingt-quatre : élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article vingt-cinq : résolution des conflits

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article vingt-six

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. APPORTS EN ESPÈCES – SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION

Les comparants déclarent souscrire les cinquante (50) actions, en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, comme suit :

1) Monsieur BIO BINDA Latif

Quarante (40) actions

Soit quatre mille euros (€ 4.000,00).

2) Monsieur LARBI BEN HOURA Mostafa

Dix (10) actions

Soit mille euros (€ 1.000,00).

TOTAL : cinquante (50) actions

Soit cinq mille euros (€ 5.000,00).

Cette somme de cinq mille euros (€ 5.000,00) représente l'intégralité des apports, qui se trouvent ainsi intégralement souscrits.

Conformément à l'article 5 :9 du Code des sociétés et des associations, les apports en numéraire libérés, soit cinq mille euros (€ 5.000,00) ont été préalablement à la constitution de la société, déposés à un compte spécial ou-vert au nom de la société en formation, compte numéro BE09 7320 6375 8757 auprès de la banque CBC, ainsi qu'il résulte de l'attestation que les fondateurs remettent à l'instant au notaire soussigné, qui l'atteste personnellement.

Les actions ont été ainsi libérées chacune en totalité.

2. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 2.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur BIO BINDA Latif et Monsieur LARBI BEN HORA Mostafa, ici présents et qui acceptent. Leur mandat est rémunéré mais pourra être modifié sur simple décision de l'assemblée générale.

3. COMMISSAIRE

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt des présents statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, pour se clôturer le trente et un décembre deux mille vingt-deux.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juin 2023.

5. ADRESSE DU SIÈGE

L'adresse du siège est située à 6000 Charleroi, rue du Fort, 61 boîte 21.

6. REPRISE D'ENGAGEMENTS

I. Reprise des engagements pris au nom de la so-cié-té en formation avant la signature des statuts

Tous les comparants prennent à l'unanimité les décisions sui-vantes:

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille vingt-deux par Monsieur BIO BINDA Latif et Monsieur LARBI BEN HORA Mostafa, précités, au nom et pour compte de la société en forma-tion sont repris par la société présente-ment constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

La société jouira de la personnalité juridique à partir du dépôt des documents visés à l'article 2 :8, §1er, alinea 1er, 1°, 2° et 5°, a) du Codes des Société et des Associations au greffe du tribunal com-pé-tent.

A ce sujet, le notaire soussigné acte la volonté de Monsieur BIO BINDA Latif et Monsieur LARBI BEN HORA Mostafa, de reprendre les engagements qu'ils ont souscrits depuis le premier janvier deux mille vingt-deux au nom de la société en formation.

II. Mandat

Monsieur BIO BINDA Latif et Monsieur LARBI BEN HORA Mostafa, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataires *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires *ad hoc* auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

Martin DELPLANCHE, Notaire à La Louvière